

Annexe C13I - Conditions de promouvabilité pour la filière ITRF**Liste d'aptitude des corps ITRF : conditions de promouvabilité - à remplir au 1^{er} janvier 2022**

LISTE D'APTITUDE	CORPS D'ORIGINE	DUREE DE SERVICES	REFERENCES STATUTAIRES :
			Décret n° 85-1534 du 31/12/1985 modifié
IGR	IGE	9 ans de services publics dont 3 ans au moins en catégorie A	Article 14
IGE	ASI	9 ans de services publics dont 3 ans au moins en catégorie A	Article 25
ASI	TECH RF	8 ans de services publics dont 3 ans au moins en catégorie B	Article 34
TECH	ATRF	9 ans de services publics	Article 42

Tableau d'avancement des personnels ITRF : conditions de promouvabilité - à remplir entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022

TABLEAU D'AVANCEMENT	GRADE	CONDITIONS	REFERENCES STATUTAIRES :
			Décret n° 85-1534 du 31/12/1985 modifié
IGR HC ECHELON SPECIAL	IGR HC	se reporter à l'annexe calendrier et voir ci-après	Article 20-3
IGR HC	IGR1C	5 ^e échelon	Article 20-1
IGR 1^{re} classe	IGR 2C	7 ^e échelon	Article 21
IGE Hors classe	IGE CN	1 an au 8 ^e échelon + 9 ans de services effectifs en catégorie A	Article 30
TECH CE (choix)	TCH CS	1 an au 6e échelon du deuxième grade + au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de cat B ou de même niveau	Article 47

TECH CS (choix)	TCH CN	1 an au 6 ^e échelon du premier grade + au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	Article 48
ATRF P 2C (choix)	ATRF	5e échelon + au moins 5 ans de services effectifs dans le grade	Article 10-1
ATRF P 1C	ATRF P 2C	4 ^e échelon + 1 an d'ancienneté dans l'échelon + au moins 5 ans de services effectifs dans le grade	article 10-2

Conditions d'éligibilité pour l'accès à l'échelon spécial du grade d'ingénieur de recherche hors classe

Textes règlementaires :

- Art 20-3 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur.
- Arrêté du 27 juin 2017 fixant la liste des fonctions spécifiques mentionnées à l'article 20-3 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur

VIVIER 1

Peuvent être inscrits à ce tableau les **ingénieurs de recherche hors classe ayant été détachés dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dotés d'un indice terminal au moins égal à la hors échelle A ou ayant occupé des fonctions de direction, d'encadrement, de coordination ou de recherche reconnue au niveau international, au cours des quatre années précédant l'établissement du tableau d'avancement**. La liste de ces fonctions est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

1. En établissement public relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Directeur fonctionnel et adjoint/chef de service et adjoint/Responsable de structure et adjoint ➤ Directeur de projet/chef de projet stratégique ➤ Expert de très haut niveau dans le domaine de la recherche/Responsable scientifique ➤ Chargé de mission rattaché à la direction de l'établissement ou d'une composante
2. En établissement public national	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Directeur fonctionnel et adjoint/chef de service et adjoint/Responsable de structure et adjoint ➤ Directeur de projet/chef de projet stratégique
3. En services déconcentrés	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Chef de division en rectorat et adjoint ➤ Chef de services mutualisés (rectorat et services départementaux) ➤ Secrétaire général de vice-rectorat ➤ Chef de projets nationaux ➤ Délégué régional à la recherche et à la technologie
4. En administration centrale	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Directeur de projet informatique ➤ Chef de bureau/de mission/de département et adjoints ➤ Chargé de mission auprès d'un sous-directeur ou d'un chef de service/adjoint à un sous-directeur ou à un chef de service
5. Fonctions équivalentes à celles mentionnées aux 1 à 4 ci-dessus	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Exercées en position d'activité ou de détachement dans un corps autre que le corps des ingénieurs de recherche ou dans un cadre d'emplois de niveau équivalent

VIVIER 2

Dans la limite de 20 % du nombre d'ingénieurs de recherche hors classe accédant à l'échelon spécial au titre d'une année, peuvent également être inscrits à ce tableau **les ingénieurs de recherche hors classe justifiant de trois années au moins d'ancienneté au 4^e échelon de leur grade**.